

Art. 2. — Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 septembre 2013.

Nialé KABA.

ARRETE n° 492/MPMEF/DGTCP/DT/SDAMB du 9 septembre 2013 portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de M. Julius Kosebinu Olusegun AGBAJE.

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Traité du 20 janvier 2007 constituant l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) ;

Vu la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission bancaire de l'UMOA ;

Vu les articles 35 et 36 de l'annexe à la convention suscitée ;

Vu la Constitution ;

Vu l'article 25 de l'ordonnance n°2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire en République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2012-118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la circulaire n° 002-2011/CB/C du 4 janvier 2011 précisant les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit de l'UMOA ;

Vu la demande de dérogation en date du 29 août 2012 introduite par Guaranty Trust Bank Côte d'Ivoire (GTBank-CI) en faveur de M. Julius Kosebinu Olusegun AGBAJE, de nationalité nigériane, pour l'exercice des fonctions d'administrateur ;

Vu la décision n° 593/CB/P du 5 juin 2013 portant avis conforme favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI

DECISION n° 2013-0002 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 9 septembre 2013 portant création, composition et fonctionnement du comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux.

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2013-300 du 22 mai 2013 relatif à l'interconnexion de réseaux et au dégroupage de la boucle locale DL ;

Vu le procès-verbal de la réunion n° 001/2013 du 16 juillet 2013 du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Après en avoir délibéré le 9 septembre 2013,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

En application de l'article 82 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, il est créé un comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux.

La mission de ce comité est de formuler des recommandations au Conseil de Régulation de l'ARTCI sur toutes les questions liées à l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux.

Le comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux examinera, notamment :

1) les aspects techniques et les procédures de l'interconnexion, du partage des infrastructures, du dégroupage, de la sélection des transporteurs, de l'itinérance nationale et de toutes autres questions techniques relatives à l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux ;

2) les aspects économiques relatifs aux marchés pertinents, aux coûts de terminaison des appels, aux critères de dominance des opérateurs et fournisseurs de services puissants, aux catalogues d'interconnexion, aux accords d'interconnexion, à l'itinérance, au partage d'infrastructures et à